BRÉSIL – AÉRONEFS[1]
(DS46)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	*Canada*	*Articles 3.1 a), 4.7 et 27.4 de l'Accord SMC* *Annexe I, point k)*	Établissement du Groupe spécial	*23 juillet 1998*
			Distribution du rapport du Groupe spécial	*14 avril 1999*
Défendeur	*Brésil*		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	*2 août 1999*
			Adoption	*20 août 1999*

1. MESURE ET BRANCHE DE PRODUCTION EN CAUSE

- **Mesure en cause :** Les versements effectués par le gouvernement brésilien pour les exportations d'aéronefs régionaux au titre de l'élément de péréquation des taux d'intérêt d'un programme de financement des exportations du Brésil : le *Programa de Financiamento às Exportações* («PROEX»).

- **Branche de production en cause :** La branche de production d'aéronefs régionaux.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- **Article 3.1 a) (subventions prohibées – subventions à l'exportation) et Annexe I, Liste exemplative de subventions à l'exportation, point k) de l'Accord SMC :** Le Brésil n'a pas contesté que son mécanisme de péréquation des taux d'intérêt PROEX était une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation, mais il a fait valoir qu'il était «autorisé» au regard du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation. L'Organe d'appel a infirmé et modifié l'interprétation que le Groupe spécial avait donnée du membre de phrase «servent à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation», mais il a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle le Brésil n'avait pas établi que les versements relevaient du premier paragraphe du point k), ainsi que sa constatation corollaire selon laquelle les versements PROEX étaient des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a).

- **Article 27 de l'Accord SMC (traitement spécial et différencié) :** L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du Brésil n'était pas justifiée au titre de l'article 27.4, puisque le Brésil avait relevé le niveau de ses subventions à l'exportation et n'avait pas respecté la période de suppression prévue à l'article 27 en continuant à accorder des subventions après la date à laquelle il aurait fallu les supprimer. Il a également confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la charge de la preuve au titre de l'article 27.4 incombait à la partie plaignante puisque cet article constituait une obligation positive pour les pays en développement Membres, par opposition à un moyen de défense affirmatif.

- **Article 4.7 de l'Accord SMC (recommandation de retirer une subvention prohibée) :** L'Organe d'appel a confirmé la recommandation du Groupe spécial voulant que le Brésil retire les subventions à l'exportation PROEX «sans retard», soit dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption du rapport, et a noté qu'il y avait une différence importante entre les règles et procédures pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends concernant la mise en œuvre et les règles et procédures spéciales ou additionnelles énoncées à l'article 4.7 de l'Accord SMC. Donc, en l'espèce, les dispositions de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'étaient pas pertinentes pour déterminer le délai de mise en œuvre.

3. AUTRES QUESTIONS[2]

- **Mandat (articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends) :** S'agissant de savoir si et dans quelle mesure l'examen, par un groupe spécial, de la question indiquée dans son mandat était limité par la portée des consultations, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial devaient porter sur le même «différend» mais ne devaient pas nécessairement être «exactement identiques». Il a noté que les articles 4 et 6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et l'article 4 de l'Accord SMC (paragraphes 1 à 4) n'exigeaient pas une «identité précise et exacte» des mesures spécifiques qui avaient fait l'objet des consultations et des mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. En l'espèce, certains instruments réglementaires qui étaient entrés en vigueur après les consultations étaient néanmoins soumis à bon droit au Groupe spécial parce qu'ils étaient expressément identifiés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et n'avaient pas modifié l'essence des subventions à l'exportation sur lesquelles avaient porté les consultations.

1 *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*
2 Autres questions traitées dans la présente affaire : la méthode de calcul du niveau des subventions à l'exportation accordées aux fins de l'article 27.4 de l'Accord SMC ; les renseignements commerciaux confidentiels.

BRÉSIL – AÉRONEFS (ARTICLE 21:5 – CANADA)[1]
(DS46)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	*Canada*	*Article 4.7 et point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC*	Renvoi au Groupe spécial initial	*9 décembre 1999*
			Distribution du rapport du Groupe spécial	*9 mai 2000*
Défendeur	*Brésil*		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	*21 juillet 2000*
			Adoption	*4 août 2000*

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

- Le Brésil a indiqué qu'il avait mis en place des lois grâce auxquelles les versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX seraient révisés, en vertu de quoi le taux d'intérêt net applicable à toute transaction subventionnée dans le cadre de ce programme serait ramené au «taux de référence» approprié relatif au marché.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- **Article 4.7 de l'Accord SMC (recommandation de retirer une subvention prohibée):** L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles le Brésil avait enfreint l'article 4.7 puisqu'il n'avait pas retiré les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux dans un délai de 90 jours à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel. Il a indiqué que l'argument du Brésil selon lequel celui-ci continuait à effectuer des versements au titre de lettres d'engagement (obligations contractuelles de droit privé relevant de la législation intérieure) qui avaient été émises avant l'expiration du délai de mise en œuvre de 90 jours n'était pas un moyen de défense adéquat pouvant être opposé à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD.

- **Annexe I, Liste exemplative de subventions à l'exportation, point k) de l'Accord SMC:** L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial et a constaté que le Brésil n'avait pas démontré que les versements PROEX ne servaient pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du point k) parce qu'il n'avait pas identifié de «taux de référence relatif au marché» qui soit approprié, à des fins de comparaison avec les conditions du crédit à l'exportation disponibles au titre de la mesure en cause. Le taux de référence (à savoir, le taux des bons du Trésor américains majoré de 20 points de base) était inapproprié dès lors qu'il ne reposait pas sur des éléments de preuve concernant des transactions pertinentes, comparables effectuées sur le marché. Compte tenu de ses constatations de violation résumées ci-dessus (à savoir que le Brésil n'avait pas prouvé que les versements PROEX répondaient aux conditions du premier paragraphe du point k)), l'Organe d'appel a conclu qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur le point de savoir si les subventions à l'exportation au titre du PROEX étaient des «prises en charge» ou si les «subventions à l'exportation» étaient «autorisées» au titre du point k), et il a constaté que les constatations du Groupe spécial sur ces questions ne présentaient plus d'intérêt et n'avaient donc aucun effet juridique.

3. AUTRES QUESTIONS

- **Charge de la preuve:** Confirmant les constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel a indiqué que, puisque le Brésil invoquait clairement un «moyen de défense affirmatif» contre une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC au titre du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation, c'était à lui qu'il incombait de prouver que la mesure mise en place était justifiée aux termes du point k).

1 *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*

BRÉSIL – AÉRONEFS (ARTICLE 21:5 – CANADA II)[1]
(DS46)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	*Canada*	*Articles 1er et 3, et Annexe I de l'Accord SMC*	Renvoi au Groupe spécial initial	*16 février 2001*
			Distribution du rapport du Groupe spécial	*26 juillet 2001*
Défendeur	*Brésil*		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	*s.o.*
			Adoption	*23 août 2001*

1. MESURE PRISE POUR SE CONFORMER AUX RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS DE L'ORD

- Après que l'ORD eut autorisé le Canada à imposer des contre-mesures à l'égard du Brésil, ce dernier a annoncé qu'il avait révisé l'élément de péréquation des taux d'intérêt du PROEX, son programme de financement des exportations lié à la vente d'aéronefs régionaux, et qu'il avait ainsi éliminé la subvention aux exportations prohibée dont le Groupe spécial initial avait constaté qu'elle était contraire à l'Accord SMC dans le cadre de son nouveau PROEX III.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL[2]

- **Article premier de l'Accord SMC (définition d'une subvention):** Sur le point de savoir si les versements au titre du PROEX III constituaient une subvention au sens de l'article premier (à savoir, s'il s'agissait d'une i) contribution financière qui conférait un ii) avantage), le Groupe spécial a constaté que ces versements constituaient bien une contribution financière et que le PROEX III conférait un avantage aux producteurs d'aéronefs régionaux, puisqu'il n'empêchait pas l'octroi de versements pour abaisser les taux d'intérêt au-dessous de ceux qui pourraient être obtenus sur une base commerciale. Toutefois, il a conclu que le Canada n'avait pas établi que le PROEX III *imposait* au gouvernement brésilien de conférer un «avantage» aux producteurs d'aéronefs régionaux. Puisque le PROEX III était une disposition de nature dispositive, il n'a pas été constaté qu'il équivalait à une violation en tant que tel.

- **Article 3.1 a) de l'Accord SMC (subventions prohibées – subventions à l'exportation):** Le Groupe spécial a constaté que le PROEX III s'appliquait uniquement aux opérations de financement des exportations et était donc subordonné aux exportations au regard de l'article 3.1 a). Toutefois, il a conclu que, du fait que le Brésil conservait le pouvoir discrétionnaire de limiter l'octroi de versements de péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III aux circonstances dans lesquelles un avantage n'était pas conféré, le Brésil n'était pas tenu, dans le cadre du PROEX III, d'accorder une «subvention» au sens de l'article 1.1. Dans ces conditions, il n'y avait pas de subvention à l'exportation prohibée ni de violation de l'article 3.1 a).

- **Annexe I, Liste exemplative de subventions à l'exportation, point k) de l'Accord SMC (second paragraphe):** Le Groupe spécial a constaté que le PROEX III constituait un «soutien des taux d'intérêt» et était donc une pratique en matière de crédit à l'exportation assujettie aux dispositions de l'Arrangement de l'OCDE concernant les taux d'intérêt. Il a néanmoins conclu que le PROEX III, en tant que tel, autorisait le Brésil à agir conformément à l'Arrangement de l'OCDE et que le Brésil avait, par conséquent, invoqué avec succès la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k).

- **(Premier paragraphe du point k)):** En ce qui concerne l'allégation du Brésil selon laquelle, même si le PROEX III n'était pas couvert par le refuge offert par le second paragraphe du point k), les versements au titre du PROEX III étaient toujours permis puisqu'ils ne servaient pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation au sens du premier paragraphe du point k), le Groupe spécial a constaté que le Brésil n'avait pas établi que le PROEX III était justifié au titre du premier paragraphe parce que les versements effectués au titre du PROEX III n'étaient pas des «prises en charge» au sens du premier paragraphe: même si le PROEX III autorisait le Brésil à effectuer des versements qui ne servaient pas à assurer un avantage important sur le plan des conditions du crédit à l'exportation, les organismes financiers qui intervenaient dans le financement de transactions bénéficiant d'un soutien au titre du PROEX III octroyaient des «crédits à l'exportation», mais ne pouvaient pas être considérés comme s'ils «*se procuraient* ces crédits», comme il est indiqué dans le premier paragraphe du point k). Le Groupe spécial a également constaté que ce paragraphe ne pouvait pas, de plein droit, être invoqué comme moyen de défense affirmatif contre une violation de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

1 *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Deuxième recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends*

2 Autres questions traitées dans la présente affaire: l'Accord SMC dans son ensemble; les conseils privés; la confidentialité; la distinction entre législation impérative et législation dispositive.